

## DELIBERATION CA087-2023

**Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;**  
**Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;**  
**Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 15 décembre 2022 ;**  
**Vu la délibération n° CA003-2020 en date du 17 février 2020 relatif à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;**  
**Vu l'arrêté n° 2022-120 du 3 juillet 2022 portant délégation de signature en faveur de M. Didier BOUQUET ;**  
**Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'Administration le 20 octobre 2023 ;**

**Objet de la délibération : Convention de partenariat définissant les modalités d'utilisation et d'organisation du Domaine Universitaire du Choletais**

**Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 26 octobre 2023, le quorum étant atteint, arrête :**

La convention de partenariat définissant les modalités d'utilisation et d'organisation du Domaine Universitaire du Choletais est approuvée.  
Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 25 voix pour.

Fait à Angers, en format électronique

*Pour le Président et par délégation,  
Le directeur général des services*  
Didier BOUQUET

Signé le 29 octobre 2023

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Affiché et mis en ligne le : 06/11/2023**

**DIRECTION ÉDUCATION**

Service Enseignement Supérieur et  
FORMATION PROFESSIONNELLE  
N/réf : CR

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

Cholet Agglomération, représentée par Monsieur Gilles BOURDOULEIX, Président, Maire de Cholet, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté en date du 20 novembre 2023,

d'une part,

**ET :**

L'Université d'Angers, dont le siège social est situé 40 rue de Rennes - BP 73532 - 49035 ANGERS cedex 01, représentée par son Président, Monsieur Christian ROBLEDO, appelée ci-dessous l'utilisateur, et agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 26 octobre 2023,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**PRÉAMBULE :**

La coopération entre Cholet Agglomération et l'Université d'Angers est engagée de longue date. À ce titre, il est préalablement rappelé que l'Université d'Angers est présente à Cholet depuis 1975, date à laquelle les enseignements de première année de la Capacité en Droit y ont été délocalisés et qu'en 1986, une nouvelle étape a été franchie par l'implantation de la préparation à l'Examen Spécial d'Entrée à l'Université (ESEU A). Une étape essentielle a en outre été accomplie en 1991, lorsque la Ville de Cholet et l'Université d'Angers ont conclu une première convention générale organisant la délocalisation de Diplômes d'Études Universitaires Générales (DEUG), au sein du Domaine Universitaire du Choletais (DUC).

Le premier contrat État / Université signé entre l'Université d'Angers et le Ministère de l'Éducation Nationale, ainsi que le schéma de développement et d'aménagement des Universités de l'Académie de Nantes ont reconnu de manière officielle l'existence de l'antenne universitaire de Cholet de l'Université d'Angers, renforcée par la création des départements de l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) d'Angers-Cholet (Génie Mécanique et Productique en 1995 et Carrières Sociales en 2007).

Cette coopération s'inscrit dans une dynamique dont les deux parties tirent bénéfice : pour Cholet Agglomération, qui a fait le choix politique d'exercer la compétence de soutien à l'enseignement supérieur, la présence d'une offre forte est un atout majeur d'aménagement et de développement de son territoire. Elle est un facteur de son attractivité économique au sein d'un espace incluant le nord de la Vendée et des Deux-Sèvres, reconnu pour sa très forte vitalité économique, grâce à un réseau important d'entreprises. En concourant à l'offre en enseignement supérieur, Cholet Agglomération permet aux jeunes du territoire un accès plus aisé à l'enseignement post-bac, en soutenant une offre adaptée et des conditions matérielles optimales.

De son côté l'Université d'Angers, en faisant le choix, d'une offre d'enseignement délocalisée garantit son rayonnement sur un territoire large, soutenant la vitalité de ses effectifs et de plus, elle peut ainsi tirer tous les avantages de son inclusion dans le deuxième bassin économique des Pays de la Loire, notamment pour nouer et pérenniser des partenariats avec les entreprises, en soutien à ses formations par alternance. Elle y trouve aussi un vivier de vacataires professionnels.

La coopération entre Cholet Agglomération et l'Université d'Angers repose sur un principe de mutabilité, qui permet d'en adapter les contours et les contenus, en particulier sous l'effet des évolutions de l'enseignement supérieur public. C'est pourquoi, outre l'Université d'Angers, Cholet Agglomération accueille au sein de son antenne universitaire d'autres offres : celle du CNAM, depuis fort longtemps et plus récemment celle du Campus Connecté.

La coopération avec l'Université d'Angers s'inscrit donc dans des relations synergiques et les principes et règles de la présente convention en découlent directement. Outre l'énoncé de fond sur l'offre de formation, et celui des modalités de gouvernance et de gestion communes, la convention fixe les règles de mise à disposition de l'immobilier situé à Cholet dénommé " Domaine Universitaire Choletais " (DUC). Des dispositions générales complètent l'ensemble. D'ores et déjà, il est précisé que cette convention sera limitée à une durée d'une année universitaire, pour en conclure une nouvelle qui intégrera la mise à disposition d'un nouvel espace actuellement en cours d'édification, dans l'emprise du DUC, ceci pour poursuivre la politique dynamique d'enseignement supérieur dans le cadre de coopération ci-avant exposé.

## **A) OFFRE DE FORMATIONS ET LES CONDITIONS DE SON ORGANISATION**

### Article 1 : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

L'Université d'Angers délocalise une partie de ses activités d'enseignement à Cholet. La liste des formations dispensées à Cholet (en annexe 1) figure dans le contrat qui lie l'État et l'Université d'Angers. En fonction de l'évolution des effectifs inscrits ou des opportunités de faire habilitier de nouvelles formations, cette liste est actualisée au début de chaque année universitaire. Cette liste est fixée pour la durée de la convention, sauf en cas d'ouverture de formations.

La décision d'ouverture ou de fermeture d'une formation à Cholet est prise par le Conseil d'Administration de l'Université d'Angers, après avis des Conseils de Gestion des Composantes et de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire. La décision d'ouverture ou de fermeture d'une formation est toutefois subordonnée à l'accord de Cholet Agglomération.

Cholet Agglomération sera tenue informée par l'Administrateur, une fois par an, du taux d'occupation et de la répartition des salles utilisées par les différents utilisateurs du DUC.

Cholet Agglomération veille à ce que les dispositions nécessaires au bon fonctionnement du DUC soient prises, en particulier :

- l'harmonisation des plannings d'occupation des locaux mutualisés,
- l'entretien et le gardiennage des locaux.

Cholet Agglomération se réserve le droit d'accueillir au sein du DUC d'autres organismes, à condition que leur présence n'entrave pas le bon fonctionnement des activités des composantes de l'Université d'Angers délocalisées à Cholet et qu'ils respectent les règles de sécurité contre les risques d'incendie dans un ERP (fixées à l'article relatif à la sécurité incendie et détection intrusion).

Tout organisme ou association désirant réserver une salle au DUC devra en faire la demande directement au Président de Cholet Agglomération. L'Administrateur devra en être informé.

## Article 2 : ADMINISTRATION

L'Université d'Angers désigne pour la durée du mandat du Président de l'Université d'Angers et après avis du Président de Cholet Agglomération, l'un de ses enseignants comme Administrateur. Ce dernier est notamment responsable du site en matière de sécurité incendie du DUC.

L'Administrateur (dénommé dans la présente convention "Administrateur du DUC") est chargé de :

- coordonner les moyens affectés au fonctionnement du DUC, en relation avec les services de Cholet Agglomération, avec les composantes, les services centraux et les services communs, de l'Université d'Angers
- établir les bilans et les demandes de subventions,
- veiller au respect des conditions d'affectation et en rendre compte à Cholet Agglomération,
- participer, avec le supérieur hiérarchique, à l'évaluation annuelle de l'agent affecté,
- veiller au bon fonctionnement des activités pédagogiques,
- assurer les liaisons nécessaires avec Cholet Agglomération et l'Université d'Angers,
- promouvoir l'enseignement supérieur universitaire dans le Choletais en relation avec le monde socio-économique,
- établir et gérer le budget de fonctionnement et d'équipement des formations des composantes de l'Université d'Angers délocalisées à Cholet,
- proposer à Cholet Agglomération et à l'Université d'Angers les adaptations nécessaires au bon fonctionnement des formations des composantes de l'Université d'Angers délocalisées à Cholet,
- attester des services effectués par les enseignants de l'Université d'Angers ainsi que par les autres intervenants, vérifier et contrôler les ordres de mission et mettre en paiement les rémunérations en remboursements propres à ces charges,
- établir un rapport annuel sur le fonctionnement des composantes de l'Université d'Angers délocalisées à Cholet transmis aux différentes instances habilitées de l'Université d'Angers ainsi qu'à Cholet Agglomération,
- établir un rapport annuel sur les conditions de sécurité incendie du site,
- veiller au respect des règlements intérieurs,

- assurer la sécurité des biens et des personnes en tant que Responsable Unique de la Sécurité conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements recevant du public (ERP) et en particulier aux établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

### Article 3 : PÉDAGOGIE

Les étudiants, les équipes pédagogiques, les programmes et les modalités de contrôle des connaissances relèvent directement de l'Université d'Angers et de ses composantes.

Les activités d'enseignement s'effectuent sous la seule responsabilité de l'Université d'Angers et de ses composantes et ne sont soumises qu'au seul contrôle des instances habilitées de l'Université d'Angers. Elles sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

### Article 4 : FORMATIONS DISPENSÉES AU DUC

Le DUC accueille des formations :

Université d'Angers, composantes concernées :

- Droit, Économie, Gestion,
- Lettres, Langues et Sciences Humaines,
- ESTHUA, Tourisme, Culture et Hospitalité,
- IUT d'Angers-Cholet
- Service Commun de l'Alternance et de la Formation Professionnelle,
- Service Universitaire d'Information, d'Orientation et d'Insertion Professionnelle (SUIO-IP) (DU PAREO).

Le Campus du Choletais accueille toutes les formations de l'Université d'Angers qui sont ou seraient délocalisées à Cholet.

Centre d'enseignement CNAM de Cholet :

- les formations du CNAM
- les formations en partenariat avec les établissements choletais.

Campus Connecté de Cholet, porté par Cholet Agglomération :

En partenariat avec l'Université d'Angers et le CNAM.

### Article 5 : ANIMATION DE LA VIE ÉTUDIANTE

L'animation de la vie étudiante est assurée par l'Université d'Angers, par les étudiants du DUC et par Cholet Agglomération. Toute manifestation doit avoir l'accord de l'Administrateur du DUC, en concertation avec Cholet Agglomération.

Le DUC est avant tout un lieu d'enseignement et une utilisation autre des locaux sera soumise à l'approbation de Cholet Agglomération.

Par ailleurs, deux services civiques sont rémunérés par l'Université d'Angers pour l'animation de la vie étudiante du DUC.

## Article 6 : PERSONNEL AFFECTÉ PAR CHOLET AGGLOMÉRATION À L'UNIVERSITÉ D'ANGERS

Cholet Agglomération affecte au DUC sans contrepartie financière un agent administratif à temps plein.

L'agent administratif est placé sous l'autorité hiérarchique de Cholet Agglomération (Direction de l'Éducation) et sous l'autorité fonctionnelle de l'Administrateur du DUC. Il est chargé des relations entre les différents partenaires, de l'accueil et de la gestion de l'occupation de la totalité des salles du DUC, notamment de l'organisation des plannings d'occupation de ces locaux et participe aux activités de gestion administrative des composantes de l'Université d'Angers délocalisées à Cholet (accueil et relations extérieures, gestion des emplois du temps et des salles, gestion de la vie étudiante, etc.).

Le niveau hiérarchique de l'agent affecté au DUC, ses attributions précises et la quotité horaire de service consacrée aux différentes missions sont communiqués à chaque changement au Directeur Général des Services de l'Université d'Angers et à l'Administrateur du DUC.

Le responsable administratif de l'antenne universitaire gère, en accord avec l'Administrateur du DUC, l'organisation des tâches au quotidien.

La fiche de poste, l'emploi du temps, les conditions de travail et les décisions relatives aux congés annuels sont définis d'un commun accord par l'Université d'Angers et Cholet Agglomération.

De façon générale et permanente, les modifications liées à l'organisation des missions et aux événements concernant l'agent, doivent se faire par support écrit (ou dématérialisés) avec une communication dans les plus brefs délais, en particulier :

- les arrêts de travail, à communiquer à l'autorité hiérarchique (et à transmettre à la DRH de Cholet Agglomération), ainsi qu'à l'autorité fonctionnelle,
- les changements d'horaires, après concertation,
- les autorisations d'absences, après concertation,
- la gestion des heures supplémentaires qui ne peuvent être accordées qu'à la demande de l'autorité fonctionnelle, en accord avec l'autorité hiérarchique.

Les autorisations de travail à temps partiel, les congés de formation professionnelle ou syndicale sont délivrés par Cholet Agglomération après **un avis** de l'Université d'Angers.

Cholet Agglomération prend en charge les dépenses induites par les formations qu'elle commande. L'Université d'Angers fait bénéficier l'agent affecté des formations qu'elle organise.

Le pouvoir disciplinaire et l'entretien professionnel restent de la compétence de Cholet Agglomération. Cet entretien sera mené par le Chef du Service Enseignement Supérieur et Formation Professionnelle de Cholet Agglomération **après préparation avec l'autorité fonctionnelle.**

L'Administrateur du DUC et le responsable administratif de l'antenne universitaire transmettent à Cholet Agglomération leurs observations sur la manière de servir de l'agent et l'informent de toute faute disciplinaire commise.

La situation administrative, la rémunération (y compris les charges sociales afférentes) et les droits à congés payés relèvent de Cholet Agglomération. L'agent ne peut recevoir de l'Université d'Angers aucun complément de rémunération.

#### Article 7 : PERSONNELS AFFECTÉS PAR L'UNIVERSITÉ D'ANGERS AU DUC

L'Université d'Angers affecte au service du DUC un agent technique placé sous l'autorité hiérarchique de l'Administrateur. Il a, notamment, pour mission d'assurer le fonctionnement de la reprographie.

Cet agent peut être appelé à effectuer des tâches techniques pour le CNAM dans les conditions arrêtées entre lui et l'Université d'Angers, après concertation.

L'Université d'Angers affecte, en outre, au DUC un poste administratif pour le Département Gestion Administrative et Commerciale des Organisations (GACO), pour accompagner le développement de ce département à Cholet depuis 2022.

### **B) MODALITÉS DE GESTION ET DE GOUVERNANCE COMMUNES**

#### Article 8 : FINANCEMENTS

Les frais que l'Université d'Angers contracte du fait de la mise en place de formations à Cholet (charges d'enseignement, charges sociales, charges diverses) sont pris en charge par Cholet Agglomération sur la base d'un prix forfaitaire décidé d'un commun accord et compris dans la subvention de fonctionnement versée par Cholet Agglomération à l'Université d'Angers.

La subvention de fonctionnement accordée à l'Université d'Angers sera votée chaque année par le Conseil de Communauté, sur présentation d'une demande de subvention.

L'Université d'Angers adresse chaque année civile et ce, avant la fin du premier semestre de l'année universitaire en cours, un bilan financier.

Cholet Agglomération verse sa subvention auprès de l'Agent Comptable de l'Université d'Angers dans les conditions suivantes :

- en mai : versement d'un acompte représentant la moitié de la charge prévisionnelle,
- le solde de la subvention sur la base de l'état justificatif des dépenses de l'année civile échue.

Il est tenu compte dans cet état justificatif des crédits de l'État et des subventions diverses qui seraient accordés à l'Université d'Angers pour les Facultés de l'Université d'Angers délocalisées à Cholet et l'IUT.

Au titre de l'année 2023, le Conseil de Communauté alloue une subvention d'un montant global de 528 965 €, se décomposant de la manière suivante :

- 431 183 € au titre du fonctionnement. La subvention sera versée à raison de la moitié à la signature de la convention et le solde sur la base de l'état justificatif des dépenses de l'année civile échue.
- 8 000 € afin de contribuer aux charges incombant au Département Carrières Sociales de l'Institut Universitaire de Technologie antenne de Cholet.
- 30 000 € pour le poste d'agent technique.
- 40 000 € pour le poste du département GACO.
- 19 782 € pour la licence animation.

Le versement des deux dernières contributions interviendra sur présentation des justificatifs de dépenses liées à ces départements.

#### Article 9 : RÉPARTITION DES CHARGES FINANCIÈRES

La répartition des charges entre l'Université d'Angers et Cholet Agglomération est définie comme suit : l'Université d'Angers assure les frais liés à la pédagogie et au fonctionnement administratif.

Cholet Agglomération assure les frais liés au bâtiment du DUC et à l'entretien de celui-ci, dans les conditions fixées aux articles n°13 et n°28.

L'abonnement de la boîte postale du DUC est payé par Cholet Agglomération à la Poste. Un remboursement de cette somme sera facturé par Cholet Agglomération aux utilisateurs du DUC.

#### Article 10 : COMITÉ DE PILOTAGE DU DOMAINE UNIVERSITAIRE DU CHOLETAIS

Un comité de pilotage est chargé de l'organisation générale du DUC, notamment de l'étude des possibilités de développement et de la prévision des moyens matériels et humains nécessaires. Il se réunit en fin d'année scolaire.

Ce Comité est composé comme suit :

- le Président de Cholet Agglomération ou son représentant,
- le Président de l'Université d'Angers ou son représentant,
- l'Administrateur du DUC,
- le Directeur du Centre d'enseignement CNAM de Cholet,
- le Directeur de l'IUT d'Angers - Cholet,
- et toute personne invitée à l'initiative du Président de Cholet Agglomération et du Président de l'Université d'Angers.

### **C) MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DU DUC**

#### Article 11 : PRINCIPES

Dans le cadre de la mise à disposition immobilière consécutive au transfert de compétence " enseignement supérieur " par la Ville de Cholet, propriétaire, à Cholet Agglomération, cette dernière assure la gestion des locaux d'enseignement du Domaine Universitaire Choletais (DUC), situés Boulevard Pierre Lecoq. Cette mise à disposition est réglée par l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, en application duquel des procès-verbaux ont été dressés. Il est rappelé

que ce régime de mise à disposition confère à Cholet Agglomération tous les droits et obligations du propriétaire, à l'exception de la faculté d'aliénation.

Le DUC, d'une superficie construite de 3 750 m<sup>2</sup> (référence n°169897/324994 CHORUS-Re-Fx), dispose, en outre, d'un parc de stationnement de 180 places.

Cholet Agglomération met à disposition de l'Université d'Angers les espaces dont le détail est repris à l'article "Description des locaux et équipements". Cette mise à disposition est partagée avec d'autres utilisateurs ayant reçu l'accord d'occupation temporaire ou permanent de Cholet Agglomération. Au titre des utilisateurs permanents, titulaires d'une convention de mise à disposition, il est mentionné le CNAM et le Campus Connecté. Les règles de la mise à disposition des locaux convenues avec l'Université d'Angers s'entendent ainsi comme s'accordant au respect des droits conférés par Cholet Agglomération aux autres utilisateurs que l'Université d'Angers, tels qu'ils découlent notamment des présentes.

## Article 12 : DESCRIPTION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS

### **Locaux à usage spécifique :**

La description des locaux spécifiques au profit de chacun des utilisateurs du DUC est la suivante (cf. plan en annexe 2) :

- Locaux Université d'Angers :
  - 6 bureaux d'administration,
  - 1 salle informatique,
  - 2 bureaux pédagogiques,
  - 4 réserves d'archives.
  
- Locaux du CNAM :
  - 6 bureaux,
  - 2 salles informatiques,
  - 1 bureau pédagogique,
  - 1 réserve.
  
- Locaux du Campus Connecté :
  - 1 salle,
  - 1 bureau et 1 petite salle.

### **Locaux communs :**

- salles de cours : salles numérotées de 3 à 29
- 1 amphithéâtre de 284 places,
- 1 amphithéâtre de 86 places,
- des sanitaires,
- 2 halls d'accueil,
- 1 salle pour les enseignants,
- 1 parc de stationnement,
- 1 réserve d'archives,
- 1 espace de convivialité,
- pour le service étudiant : 1 bureau de la médecine préventive et 1 salle d'attente, le local associatif,
- 4 locaux techniques.

Cholet Agglomération est gestionnaire de la bibliothèque universitaire située Boulevard Pierre Lecoq à Cholet.

Les équipements des locaux sont décrits dans l'annexe 3.

### Article 13 : USAGES DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

Les locaux du DUC sont dédiés principalement à l'enseignement. Le principe de base de fonctionnement est la mutualisation des salles entre les utilisateurs habituels du DUC.

Pour autant, certains locaux ou salles sont dédiés à un des trois occupants (en application des dispositions de l'article 11). Un principe de disponibilité sera respecté lors d'une non-occupation des locaux et d'un besoin de mise à disposition exprimé par un des occupants.

Cholet Agglomération se réserve le droit d'occupation des locaux en fonction de leur disponibilité, pour ses besoins propres ou pour un tiers.

Cholet Agglomération supporte intégralement les charges de maintenance et de fonctionnement des locaux (y compris celles de la bibliothèque), ainsi que l'aménagement et l'entretien du DUC et de ses accès dans les conditions prévues à l'article 28.

### Article 14 : ETENDUE DE LA MISE A DISPOSITION ET REGLES AFFERENTES

Cholet Agglomération met à la disposition de l'utilisateur, les salles référencées sur le plan annexé, les dessertes de ligne électrique, téléphonique et le réseau informatique situés au DUC. Les sanitaires sont communs aux divers utilisateurs.

L'utilisateur ne pourra pas modifier les aménagements immobiliers des locaux mis à sa disposition ainsi que les équipements nécessaires à la fourniture des fluides et de l'énergie.

Les aménagements mobiliers des locaux mis à sa disposition devront respecter, outre les règlements en vigueur au DUC, les lois et règlements en vigueur pour les Établissements Recevant du Public (ERP).

### Article 15 : EXERCICE DE L'ACTIVITÉ PAR L'UTILISATEUR

L'utilisateur déclare connaître parfaitement les locaux mis à sa disposition par la présente convention.

Il exploite son activité à ses frais et risques, notamment, vis-à-vis de ses fournisseurs et du personnel qu'il serait susceptible d'employer.

L'utilisateur déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et des prescriptions en vigueur dans les locaux du DUC et s'engage à les faire appliquer.

### Article 16 : RÈGLEMENTS INTÉRIEURS

Un règlement intérieur, pour le bâtiment et en cas de mise à disposition au bénéfice de structures extérieures du DUC, est adopté par le Conseil de Communauté (Annexe 4). Par ailleurs, l'Université d'Angers et le CNAM rédigent chacun un règlement intérieur concernant leurs modalités : de fonctionnement sur le site, de l'accueil des étudiants et des personnels et en conformité avec les règlements respectifs de Cholet Agglomération, du CNAM et de l'Université d'Angers (Annexe 4).

## Article 17 : GESTION ET PLANIFICATION DES SALLES

L'implantation des composantes de l'Université d'Angers délocalisées à Cholet et du Centre d'enseignement CNAM au DUC nécessite une coopération entre ceux-ci. Ces échanges peuvent concerner les équipements et les locaux pédagogiques financés par Cholet Agglomération, sous réserve de disponibilité et d'accord préalable. La mise à disposition des équipements suppose une utilisation dont la fréquence et la nature ne sont pas susceptibles d'entraîner une usure prématurée.

Il est, d'autre part, expressément convenu que toute détérioration des équipements, y compris partielle, ayant trouvé sa source directe ou indirecte lors de la mise à disposition, fera l'objet d'une réparation en nature ou en équivalent à la charge de l'utilisateur.

La planification est prise en charge par l'Université d'Angers : elle gère le planning des salles de l'ensemble du DUC pour le compte de tous les utilisateurs, via son logiciel de gestion de salles. Cette gestion doit s'effectuer en coopération avec le CNAM et Cholet Agglomération.

Le principe de base est la mutualisation de l'ensemble des salles mises en commun des utilisateurs, à l'exception des bureaux occupés de façon permanente par des personnels administratifs et techniques présents de façon très habituelle (cf annexe 2 pour la répartition).

Les bureaux occupés de façon partielle sont utilisables par des intervenants extérieurs à l'Université d'Angers ou au CNAM et intervenant pour leur compte, sur simple demande auprès de l'Université d'Angers, après information de Cholet Agglomération.

Cholet Agglomération peut décider d'octroyer des mises à disposition des locaux à des associations ou des administrations publiques sur ou en dehors du temps scolaire, pendant les horaires d'ouverture des locaux ou au-delà. Elle sollicite, à cet effet, l'Administrateur qui lui confirme la disponibilité des locaux. Cholet Agglomération en informe ensuite l'autorité de planification en cas d'accord de mise à disposition à la structure extérieure.

## ARTICLE 18 : GESTION DES ÉQUIPEMENTS

L'acquisition du mobilier et des tableaux, ainsi que leur renouvellement sont pris en charge par l' Université d'Angers, à hauteur du taux d'utilisation des salles, soit 80 %.

Le matériel informatique des salles de cours à disposition des enseignants est pris en charge par l'Université d'Angers.

Le renouvellement des vidéoprojecteurs sera pris en charge par les utilisateurs, en fonction de leur taux d'utilisation des salles (réévalué chaque année civile échue).

## Article 19 : GESTION DES LOCAUX TECHNIQUES

Cholet Agglomération met à disposition du Service Inter-Etablissement Numérique (SIEN) qui en assure l'installation et la maintenance, un local technique comprenant trois baies de brassage au profit et à disposition des trois utilisateurs réguliers du DUC : l'Université d'Angers, le CNAM et Cholet Agglomération.

L'accès à ce local est limité aux personnes habilitées par les trois utilisateurs réguliers du DUC. Il doit être accessible 24h/24 et 7 jours sur 7 aux techniciens chargés d'en assurer la maintenance en cas de dysfonctionnement du réseau.

Ce service numérique performant, ainsi que l'accès au local nécessitent une collaboration entre les trois services informatiques et numériques des utilisateurs réguliers du DUC.

#### Article 20 : OUVERTURE ET FERMETURE DES LOCAUX, MISE EN SÉCURITÉ ET DÉTECTION INTRUSION

Les locaux sont ouverts le matin à 7 h 30 par un agent technique de l'Université d'Angers et fermés le soir à 20 h 30 et le samedi à 12 h 30 par un agent de l'Université d'Angers. Ils sont mis sous alarme, en dehors de ces heures d'ouverture, par les agents chargés de leur ouverture et fermeture. En dehors de leur présence, chaque utilisateur possédant les codes, peut ouvrir ou fermer le bâtiment.

Pour un usage différencié notamment le soir et le week-end, il est possible d'isoler une partie des bâtiments, notamment l'espace de convivialité et le hall d'accueil. A chaque fermeture, il est nécessaire de vérifier les lumières, les fenêtres et les portes et de s'assurer que tous les utilisateurs soient bien sortis du bâtiment.

Selon les besoins du CNAM, ce dernier peut être amené à ouvrir et fermer les locaux en vérifiant de la même manière les points de vigilance cités plus haut.

Les locaux mis à disposition de tiers ou utilisés par Cholet Agglomération peuvent être ouverts et/ou fermés par leur soin, en dehors des horaires d'ouverture habituels, en respectant la confidentialité du code alarme et utilisation de la clé à bon escient.

En cas de difficulté à fermer, il conviendra de joindre le standard de l'Hôtel de Ville et d'Agglomération, qui contactera le cadre d'astreinte.

Une centrale de détection intrusion est installée et prise en charge par Cholet Agglomération. En cas de déclenchement de l'alarme, hors présence du public, le centre de télésurveillance *NEXECUR* est prévenu et se charge de contacter la société de gardiennage mandatée (*SERIS* ou tout organisme qui viendrait à lui être substituée). Selon les consignes convenues, et selon les situations, le centre peut appeler, après concertation avec l'Administrateur du DUC, l'accueil de l'Hôtel de Ville et d'agglomération qui se charge, à son tour, de contacter un cadre d'astreinte, la police municipale ou tout autres personnes ou organismes compétents.

#### Article 21 : REMISE DES CLÉS

Une clé et le code sont communiqués à tous les agents administratifs et de direction (annexe 5 : liste nominative), qui s'engagent personnellement à ne pas le divulguer. Ils veillent à la sécurité des accès et s'assurent de la fermeture des locaux.

#### Article 22 : ENTRETIEN DES LOCAUX

L'utilisateur doit veiller au maintien en bon état des locaux.

Le nettoyage des locaux est assuré par une société extérieure, en application du marché passé entre Cholet Agglomération et la société de nettoyage pour une durée de deux heures par jour. Les interventions ont lieu du lundi au vendredi de quatre heures à six heures.

Un 2<sup>ème</sup> passage dans les sanitaires le temps du midi pendant une heure, voire une heure trente est réalisé. Ses salariés entrent dans les locaux, avec le même code, ferment et mettent le bâtiment sous alarme.

#### Article 23 : FLUIDES ET ÉNERGIE

Cholet Agglomération assure la desserte, sauf cas de force majeure, en électricité, en eau et en chauffage.

#### Article 24 : CONTRÔLE ET SÉCURITÉ

L'utilisateur se doit de respecter la réglementation en matière d'introduction, de vente et de consommation d'alcool qui sont strictement interdites dans les locaux universitaires (articles L. 3335-1 et L. 3323-2 du code de la santé publique).

L'utilisateur s'engage, par ailleurs, à respecter toutes les normes de sécurité propres au bâtiment dans lequel se trouve le bien, objet des présentes à ce type de bâtiment, telles qu'elles résultent des textes législatifs et réglementaires en vigueur et de la situation des locaux mis à disposition (annexe 6: plan d'intervention et consignes de sécurité et d'évacuation).

#### Article 25 : SÉCURITÉ INCENDIE

Le DUC est un groupement d'exploitation au sens de l'article R.143-21 du Code de la construction et de l'habitation et doit à ce titre être placé sous une direction unique, responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles.

En application conjointe des dispositions précitées et de l'arrêté du 14 octobre 2002 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et les Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires, en particulier en ses articles 4 à 6, l'Administrateur du DUC est ici désigné comme le responsable de site chargé, sous l'autorité du Président de l'Université d'Angers et en tant que Responsable Unique de la Sécurité (RUS), de veiller à ce que les locaux soient aménagés de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers, en particulier pour ce qui concerne l'application des règles de sécurité contre les risques d'incendie dans les Établissements Recevant du Public (ERP) de ce type.

Il est chargé, en relation avec le Conseiller Prévention de l'Université d'Angers, l'Assistant de Prévention de l'IUT d'Angers-Cholet, le Directeur du CNAM, les services de la Direction de l'Accueil et de la Protection des Populations de la Ville de Cholet et le Service Gestion des Bâtiments de Cholet Agglomération, d'instaurer une organisation de la sécurité incendie et de veiller à la bonne utilisation des locaux confiés, dans les conditions prévues par l'arrêté d'ouverture de l'établissement. Dans ce cadre, une commission de sécurité interne au DUC se réunira au moins une fois par an pour faire la visite de la commission de sécurité et d'accessibilité et pour faire le bilan sur le programme d'actions. Cette commission sera composée de représentants des personnes ou représentants des services cités ci-avant.

Pour ce faire et conformément aux dispositions susmentionnées, il doit assumer les missions administratives, d'information, de coordination et de contrôle prévues par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

Il doit ainsi notamment s'assurer que les bâtiments sont surveillés pendant la présence du public (article MS 45 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié précité).

En outre, il est en particulier chargé de:

- mettre en œuvre les moyens de première intervention et assurer l'évacuation du public,
- réaliser les exercices d'évacuation réglementaires,
- s'assurer que chaque exploitation forme ses personnels à la sécurité incendie (évacuation, utilisation des moyens de secours, gestion de l'alarme incendie) selon un plan de formation pilote par le RUS et validé en commission interne de sécurité du DUC,
- tenir à jour le registre de sécurité incendie pour chaque exploitation,
- représenter l'ensemble des établissements occupant le site lors des visites des commissions de sécurité et assurer l'accès à tous les locaux communs ou recevant du public aux membres de cette commission,
- assurer la levée des prescriptions de la commission de sécurité, des observations des organismes de contrôle et techniciens compétents,
- communiquer toute information et prendre toute disposition nécessaires en vue de rappeler aux autres exploitants leurs obligations et de s'assurer de leur respect,
- réceptionner et transmettre, pour information ou action, aux autres exploitants les courriers émanant de l'autorité administrative ou l'informant des difficultés rencontrées dans l'application du règlement de sécurité,
- suivre les obligations d'entretien, de vérifications et de contrôles périodiques,
- s'assurer de la maintenance des installations et équipements de sécurité,
- veiller à l'exécution des travaux dangereux en dehors de la présence du public.

L'Administrateur du DUC coordonne les actions impactant la sécurité incendie du bâtiment confié en relation avec les autres exploitants occupant le même bâtiment et en assure la traçabilité.

Il est garant du bon fonctionnement et de la vérification des installations de sécurité et de leur aptitude à satisfaire aux exigences du règlement de sécurité tout comme il est garant de la bonne utilisation des locaux et de leur surveillance, sans pour autant ôter aux autres exploitants leurs missions en matière de santé-sécurité au travail.

L'ensemble des occupants du DUC est tenu de travailler en coordination avec l'Administrateur du DUC, notamment en ce qui concerne le respect des consignes, le devoir d'alerte, le devoir d'informer de toute modification de l'état des lieux ou de la réalisation de travaux, dès le stade du projet.

L'Administrateur du DUC, référent ainsi désigné, doit se trouver dans l'établissement pendant la présence du public, notamment pour décider des éventuelles premières mesures de sécurité à mettre en œuvre, en vertu de l'article MS 52 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié précité. Toutefois, en vertu du paragraphe 2 de cet article, il peut être admis que l'Administrateur du DUC, après avis favorable de la commission de sécurité, ne soit pas présent en permanence dans les locaux sous réserve:

-d'être joignable en permanence et en mesure de rejoindre l'établissement dans les délais les plus courts;

-que des consignes claires soient données au service de sécurité incendie présent sur le site.

L'utilisation, même partielle ou occasionnelle par une structure extérieure pour une exploitation autre que celle autorisée habituellement, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité, au moins un mois avant la date de la manifestation (en vertu de l'article GN6 du règlement de sécurité contre l'incendie). Cette demande doit avoir au préalable l'accord de l'administrateur du DUC qui s'assure que cette utilisation est conforme à l'usage des locaux. L'administrateur du DUC est en droit en tant que RUS d'interdire une exploitation qui ne garantirait pas la sécurité du public accueilli au sein du DUC.

#### Article 26 : CESSION ET SOUS-LOCATION

L'utilisateur ne pourra, en aucun cas et sous aucun prétexte, sous-louer, même à titre provisoire, sans le consentement exprès et par écrit de Cholet Agglomération.

#### Article 27 : REDEVANCE D'OCCUPATION

En contrepartie de cette mise à disposition des locaux, l'utilisateur verse à Cholet Agglomération une redevance d'occupation annuelle, fixée à 183 000 €, payable en 3 fois (janvier, mai et septembre).

Au terme de la présente convention, si la mise à disposition devait être prolongée dans les mêmes conditions, la redevance d'occupation ferait l'objet d'une réévaluation.

#### Article 28 : CHARGES

L'utilisateur verse à Cholet Agglomération une participation forfaitaire annuelle, fixée à 112 000 €, payable en 3 fois (janvier, mai et septembre), au titre des charges qui découlent de l'occupation des locaux mis à disposition. **Le montant forfaitaire a été établi en fonction des charges de l'année 2022 (charges de fonctionnement: fluides entretien, maintenance, nettoyage).**

La contribution de l'Université d'Angers pourra être sollicitée pour les charges d'équipement complémentaire ou de renouvellement de matériel au même titre que les autres utilisateurs du DUC, et ce, au prorata de leur utilisation, **par avenant.**

#### Article 29 : RESPONSABILITÉ RECOURS

L'utilisateur sera personnellement responsable vis-à-vis de Cholet Agglomération et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'utilisateur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

## **D) DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### Article 30 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre l'année universitaire 2023 / 2024. Elle entre en vigueur le 22 septembre 2023 et prend fin le 31 août 2024.

### Article 31 : ASSURANCES

L'utilisateur devra souscrire à ses frais et pour la durée de la présente convention, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, un contrat d'assurance de responsabilité civile garantissant les responsabilités pouvant lui incomber, du fait de ses activités et de celle de ces préposés.

Tous les ans, l'utilisateur devra fournir à la collectivité, à la date d'échéance de son contrat d'assurance, l'attestation de responsabilité civile d'occupation récurrente du bien mis à sa disposition.

Pour sa part, Cholet Agglomération, en qualité de propriétaire, par subrogation dans les droits et obligations de la Ville de Cholet, assurera le bâtiment pour les risques inhérents tels que l'incendie, le dégât des eaux, etc. (Liste non exhaustive).

Pendant la durée de la convention, Cholet Agglomération se réserve la faculté de demander à l'utilisateur de souscrire toute autre police qui s'avérerait nécessaire.

L'utilisateur doit fournir les attestations d'assurance correspondantes, conformes aux exigences posées dans le présent article, à la signature de la présente convention.

Il acquittera à ses frais, régulièrement à échéances, les primes de ces assurances augmentées des frais et taxes y afférents et justifiera de tout à toute réquisition de Cholet Agglomération.

Dans l'hypothèse où l'activité exercée par l'utilisateur entraînerait, soit pour Cholet Agglomération, soit pour les tiers, des surprimes d'assurance, l'utilisateur serait tenu de prendre en charge le montant de la surprime et garantir Cholet Agglomération contre toutes réclamations des tiers.

### Article 32 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties, au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, feront l'objet d'une tentative d'accord amiable. En cas d'échec de celui-ci, tout litige relatif à l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

### Article 33 : COMMUNICATION ET PUBLICITÉ

Cholet Agglomération et l'Université d'Angers se réservent le droit de promouvoir cette convention dans le cadre de leur communication mais s'engagent à tenir compte des impératifs de confidentialité.

Aucune communication engageant l'une des parties ne peut être faite sans l'accord de l'autre (exemple : signalétique).

La communication sur les formations sera effectuée par l'Université d'Angers en lien avec Cholet Agglomération.

Article 34 : MODIFICATION

La présente convention peut être modifiée à tout moment par voie d'avenant dûment approuvé par les deux parties.

Article 35 : RÉSILIATION

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, en cas d'arrêt d'activité et dans tous les cas reconnus de force majeure, prévus par la loi et la jurisprudence, entendus comme faits d'un caractère imprévisible et insurmontable extérieurs à la volonté des parties et ne pouvant être empêchés par elles.

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, la procédure prévoit l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et mise en demeure d'avoir à exécuter, dans un délai d'un mois. La dénonciation de la présente convention peut intervenir dans les trois mois précédant la fin de l'année scolaire.

La révocation, pour des motifs d'intérêt général, ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 36 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile :

- Pour Cholet Agglomération en son siège social,
- Pour l'Université d'Angers en son siège social.

Fait à Angers, le  
Christian ROBLEDO  
Président  
Université d'Angers

Fait à Cholet, le  
Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Président de Cholet Agglomération  
Député Honoraire

## SOMMAIRE DES ANNEXES

Annexe 1	Liste des formations
Annexe 2	Plan du DUC
Annexe 3	Équipement des locaux du DUC
Annexe 4	Règlements intérieurs
Annexe 5	Liste nominative du personnel en possession de la clé et du code alarme
Annexe 6	Plan d'intervention - Consignes de sécurité